

**NOTE EXPLICATIVE DES ÉTATS-UNIS CONCERNANT LE PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT
CONCERNANT DES MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT VISANT À PRÉVENIR,
CONTRECARRER ET ÉLIMINER LA PÊCHE ILLICITE, NON DECLARÉE ET NON REGLEMENTÉE**

*(nouvelle proposition modifiant la Rec. 12-07 actuelle, préalablement discutée,
mais non adoptée sous la cote IMM_10B)*

(Document soumis par les États-Unis)

Six années se sont écoulées depuis l'adoption de la *Recommandation de l'ICCAT concernant un système ICCAT de normes minimales pour l'inspection au port* (Rec. 12-07). Depuis lors, l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port (PSMA) est entré en vigueur et plusieurs CPC de l'ICCAT l'ont ratifié. Conformément à la recommandation n°67 de la deuxième évaluation des performances de l'ICCAT, les États-Unis estiment que le programme d'inspection au port de l'ICCAT devrait être révisé et renforcé afin qu'il s'aligne davantage sur le PSMA.

Afin de soutenir la discussion sur cette question importante, les États-Unis ont proposé de réviser la Recommandation 12-07 pour examen à la réunion de 2018 du Groupe de travail sur les mesures de contrôle intégré (IMM_10B). Les discussions ont été assez productives et généralement favorables au renforcement de la Recommandation 12-07, même si les questions et les commentaires n'ont pas tous pu être résolus au cours de la réunion. Les États-Unis ont révisé leur proposition en tenant compte des commentaires reçus au cours de l'IMM et de la période écoulée.

La proposition révisée des États-Unis soumise à l'examen de la réunion annuelle de l'ICCAT de 2018 exigerait que les CPC refusent l'entrée lorsqu'elles ont suffisamment de preuves que le navire cherchant à entrer dans leur port s'est livré à des activités de pêche IUU, à moins qu'il n'ait été autorisé à entrer dans le port aux seules fins de la réalisation d'inspection ou d'autres mesures d'exécution. En outre, la proposition spécifie les procédures de notification de refus d'entrée au port, les critères de classement par ordre de priorité de l'inspection des navires et les procédures de refus d'utilisation du port et des services portuaires aux navires pour lesquels il a été établi qu'ils se sont livrés à des activités de pêche IUU. La mesure prévoit une exception pour les navires au port pour des raisons de force majeure ou de détresse. La proposition révisé également certaines dispositions de la Recommandation 12-07 afin d'améliorer leur efficacité. Prises ensemble, les révisions proposées de la Rec. 12-07 rendraient cette mesure plus compatible avec le PSMA.

PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT CONCERNANT DES MESURES DU RESSORT DE L'ÉTAT DU PORT VISANT À PRÉVENIR, CONTRECARRER ET ÉLIMINER LA PÊCHE ILLICITE, NON DECLARÉE ET NON RÉGLEMENTÉE

*(nouvelle proposition modifiant la Rec. 12-07 actuelle, préalablement discutée,
mais non adoptée sous la cote IMM 10B)*

Document soumis par les États-Unis

CONSTATANT que de nombreuses Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») disposent d'ores et déjà de programmes d'inspection au port ;

RECONNAISSANT que les mesures du ressort de l'État du port constituent un moyen puissant et d'un bon rapport coût-efficacité pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (« IUU ») ;

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT concernant la révision du programme ICCAT d'inspection au port* (Rec. 97-10) ;

RAPPELANT également la *Recommandation de l'ICCAT amendant de nouveau la Recommandation 09-10 de l'ICCAT visant l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention ICCAT* (Rec.11-18) et la *Recommandation de l'ICCAT sur l'interdiction concernant les débarquements et transbordements de bateaux de Parties non contractantes identifiés comme ayant commis une infraction grave* (Rec. 98-11) ;

RAPPELANT en outre l'Accord de 2009 de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (« IUU ») ;

SOULIGNANT l'importance de veiller à ce que les défis auxquels sont confrontées les CPC en développement pour mettre en œuvre des mesures du ressort de l'État du port soient abordés de manière adéquate et l'importance de tirer parti au maximum du financement établi dans la *Recommandation de l'ICCAT afin d'apporter un soutien à la mise en œuvre efficace de la Recommandation 12-07 de l'ICCAT concernant un système ICCAT de normes minimales pour l'inspection au port* (Rec. 14-08) à cet égard ;

CONSCIENTE des travaux que mène actuellement le groupe d'experts en inspection au port pour le renforcement des capacités et l'assistance mis en place conformément à la *Recommandation de l'ICCAT visant à clarifier et compléter le processus de demande d'assistance aux fins du renforcement des capacités conformément à la Recommandation 14-08 de l'ICCAT* (Rec. 16-18) ; et

DÉSIREUSE de renforcer le système de suivi, contrôle et surveillance de l'ICCAT afin de promouvoir la mise en œuvre et le respect des mesures de conservation et de gestion ;

**LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :**

Définitions

1. Aux fins de la présente Recommandation,

- a) On entend par « pêche » la recherche, l'attraction, la localisation, la capture, la prise ou le prélèvement de poisson ou toute activité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle aboutisse à l'attraction, à la localisation, à la capture, à la prise ou au prélèvement de poisson ;
- b) On entend par « activités liées à la pêche » toute opération de soutien, ou de préparation, aux fins de la pêche, y compris le débarquement, le conditionnement, la transformation, le transbordement ou le transport des poissons qui n'ont pas été précédemment débarqués dans un port, ainsi que l'apport de personnel et la fourniture de carburant, d'engins et d'autres provisions en mer ;

- c) On entend par « navire de pêche » tout navire, vaisseau de quelque type que ce soit ou bateau utilisé ou équipé pour être utilisé, ou prévu pour être utilisé, pour la pêche ou pour des activités liées à la pêche ; et
- d) Le terme « port » englobe les terminaux au large, et les zones marines du port, ainsi que les autres installations servant au débarquement, au transbordement, au conditionnement, à la transformation, à l'approvisionnement en carburant ou à l'avitaillement.

Champ d'application

2. Rien dans la présente Recommandation ne porte atteinte aux droits, à la juridiction et aux obligations des CPC en vertu du droit international. En particulier, rien dans la présente Recommandation ne doit être interprété comme portant atteinte à l'exercice par les CPC de leur autorité sur leurs ports conformément au droit international, y compris leur droit de refuser l'entrée à ces ports et d'adopter des mesures plus strictes que celles prévues dans la présente Recommandation.

La présente Recommandation doit être interprétée et appliquée conformément au droit international en prenant en compte les règles et normes internationales en vigueur, y compris celles établies par l'intermédiaire de l'Organisation maritime internationale, ainsi que par d'autres instruments internationaux.

Les CPC doivent remplir de bonne foi les obligations qu'elles ont assumées en vertu de la présente Recommandation et exercer les droits qui leur sont reconnus dans cette dernière d'une manière qui ne constitue pas un abus de droit.

3. Afin d'assurer le suivi de l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, chaque CPC, en sa qualité de CPC du port, doit appliquer la présente Recommandation relative à un système efficace d'inspections au port en ce qui concerne les navires de pêche étrangers ayant à leur bord des espèces gérées par l'ICCAT et/ou des produits de poisson provenant de ces espèces qui n'ont pas été préalablement débarqués, ci-après dénommés « navires de pêche étrangers ».
4. Une CPC peut, en sa qualité de CPC du port, décider de ne pas appliquer la présente Recommandation aux navires de pêche étrangers affrétés par ses ressortissants opérant sous son autorité et retournant à son port. La CPC affréteuse doit soumettre ces navires de pêche affrétés à des mesures qui sont aussi efficaces que les mesures appliquées aux navires habilités à arborer son pavillon.
5. Sans préjudice des dispositions spécifiquement applicables provenant d'autres Recommandations de l'ICCAT et en l'absence d'une éventuelle disposition contraire dans celle-ci, la présente Recommandation s'appliquera aux navires de pêche étrangers d'une longueur hors tout égale ou supérieure à 12 mètres.
6. Chaque CPC doit soumettre les navires de pêche étrangers d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres, les navires de pêche étrangers opérant dans le cadre d'un accord d'affrètement tel que visé au paragraphe 4 ainsi que les navires de pêche autorisés à battre leur pavillon à des mesures qui sont au moins aussi efficaces pour lutter contre la pêche IUU que les mesures appliquées aux navires visés au paragraphe 3
7. Les CPC doivent prendre les dispositions nécessaires pour informer les navires de pêche autorisés à battre leur pavillon de la présente mesure et de toute autre mesure de conservation et de gestion pertinente de l'ICCAT.

Points de contact

8. Chaque CPC qui permet l'accès à ses ports aux navires de pêche étrangers doit désigner un point de contact aux fins de la réception des notifications conformément au paragraphe 13 de la présente Recommandation. Chaque CPC désignera un point de contact qui recevra les rapports d'inspection conformément au paragraphe 35(b) de la présente Recommandation. Chaque CPC doit transmettre

le nom et les coordonnées de ses points de contact au Secrétariat de l'ICCAT au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur de la présente Recommandation. Tous les changements ultérieurs doivent être notifiés au Secrétariat de l'ICCAT au moins 14 jours avant que ces changements ne prennent effet. Le Secrétariat de l'ICCAT doit notifier ces changements aux CPC dans les meilleurs délais.

9. Le Secrétariat de l'ICCAT doit établir et tenir à jour un registre des points de contact fondé sur les listes soumises par les CPC. Le registre et tout changement ultérieur y étant apporté doit être publié dans les meilleurs délais sur le site web de l'ICCAT.

Ports désignés

10. Chaque CPC qui permet l'accès à ses ports aux navires de pêche étrangers doit :
 - a) désigner ses ports auxquels les navires de pêche étrangers peuvent demander à accéder en vertu de la présente Recommandation,
 - b) s'assurer qu'elle dispose de moyens suffisants pour mener des inspections dans chaque port désigné en vertu de la présente Recommandation et
 - c) fournir une liste des ports désignés au Secrétariat de l'ICCAT dans les trente jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Recommandation. Tout changement ultérieur apporté à cette liste doit être communiqué au Secrétariat de l'ICCAT au moins 14 jours avant qu'il ne prenne effet.
11. Le Secrétariat de l'ICCAT devra établir et tenir à jour un registre des ports désignés fondé sur les listes soumises par les CPC du port. Le registre et tout changement ultérieur y étant apporté doivent être publiés dans les meilleurs délais sur le site web de l'ICCAT.
12. Chaque CPC qui n'accorde pas l'accès à ses ports aux navires étrangers devra l'indiquer dans son rapport annuel soumis en vertu de la Réf. 12-13. Si elle décide par la suite d'accorder l'accès à ses ports aux navires de pêche étrangers, elle doit soumettre les informations requises au titre des paragraphes 8 et 9 c) au Secrétariat au moins quatorze jours avant que le changement ne prenne effet.

Demande préalable d'entrée au port

13. Chaque CPC du port qui permet l'accès à ses ports aux navires de pêche étrangers devra exiger aux navires de pêche étrangers souhaitant entrer dans ses ports de fournir au moins 72 heures avant l'heure estimée d'arrivée au port, les informations suivantes :
 - a) Identification du navire (identification externe, nom, État de pavillon, n° de registre ICCAT, s'il existe, n° OMI, le cas échéant, et IRCS).
 - b) Nom du port désigné, tel qu'il figure dans le registre ICCAT, auquel il souhaite accéder et motif de l'escale portuaire (p.ex. avitaillement, débarquement ou transbordement).
 - c) Permis de pêche ou, le cas échéant, tout autre permis dont le navire est titulaire autorisant d'apporter un support aux opérations de pêche d'espèces de l'ICCAT et/ou des produits de poisson provenant de ces espèces, ou le transbordement de produits de poisson connexes.
 - d) Date et heure d'arrivée estimées au port.
 - e) Les quantités estimées en kilogrammes de chaque espèce relevant de l'ICCAT et/ou de produits de poisson provenant de ces espèces conservés à bord, ainsi que les zones où les captures ont été réalisées. Si aucune espèce relevant de l'ICCAT et/ou aucun produit de poisson provenant de ces espèces ne sont conservés à bord, une déclaration « nulle » doit être transmise.
 - f) Les quantités estimées en kilogrammes de chaque espèce relevant de l'ICCAT et/ou de produits de poisson provenant de ces espèces à débarquer ou à transborder, ainsi que les zones où les captures ont été réalisées.

La CPC du port peut également solliciter d'autres informations qu'elle peut requérir pour déterminer si le navire s'est livré à la pêche IUU ou à des activités liées.

14. La CPC du port peut prévoir un délai de notification préalable plus long ou plus court que celui fixé au paragraphe 13, en tenant compte, entre autres, du type de produit de pêche débarqué dans ses ports, de la distance entre les lieux de pêche et ses ports ainsi que des ressources et des procédures dont elle dispose pour examiner et vérifier les informations. Dans ce cas, la CPC du port devra informer le Secrétariat de l'ICCAT de son délai de notification préalable et de ses motifs, dans les 30 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Recommandation. Tout changement ultérieur apporté doit être communiqué au Secrétariat de l'ICCAT au moins 14 jours avant qu'il ne prenne effet.

Autorisation ou refus d'entrée dans le port

15. Sur la base de l'information pertinente reçue en vertu du paragraphe 13, ainsi que de toute autre information qu'elle peut requérir pour déterminer si le navire de pêche étranger cherchant à entrer dans son port s'est livré à la pêche IUU, la CPC du port décide d'autoriser ou de ne pas autoriser le navire en question à entrer dans son port.
16. Sans préjudice du paragraphe 18, lorsqu'une CPC a suffisamment de preuves qu'un navire de pêche étranger cherchant à entrer dans son port s'est livré à des activités de pêche IUU ou des activités liées à la pêche en appui à cette pêche, la CPC doit refuser l'entrée de ce navire dans son port et devra communiquer cette décision au capitaine du navire ou à son représentant.
17. Si la CPC du port décide de refuser l'entrée du navire dans son port, elle devra en informer le navire ou son représentant et devra également communiquer la décision à l'État du pavillon du navire, au Secrétariat aux fins de sa publication sur la section sécurisée du site web de l'ICCAT et, selon le cas, dans la mesure du possible, aux États côtiers, aux organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches (O/ARGP) et autres organisations intergouvernementales (OIG) concernés.
18. Nonobstant le paragraphe 15, une CPC du port peut autoriser un navire visé par ce paragraphe à entrer dans son port exclusivement afin de l'inspecter et de prendre d'autres mesures appropriées conformes au droit international qui soient au moins aussi efficaces que l'interdiction d'entrer dans le port pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche IUU et les activités liées à la pêche en appui à cette pêche.
19. Lorsqu'un navire visé au paragraphe 16 se trouve au port pour quelque raison que ce soit, la CPC du port interdit au navire en question d'utiliser ses ports pour le débarquement, le transbordement, le conditionnement, la transformation, ainsi que pour d'autres services portuaires, tels que, entre autres, l'approvisionnement en carburant et l'avitaillement, l'entretien et la mise en cale sèche. Le paragraphe 21 s'applique mutatis mutandis dans ces cas. L'interdiction d'utiliser les ports à ces fins doit être conforme au droit international.

Force majeure ou détresse

20. Rien dans la présente Recommandation ne fait obstacle à l'entrée au port des navires de pêche sous pavillon étranger en cas de force majeure ou de détresse, conformément au droit international, ni n'empêche une CPC du port d'autoriser l'entrée d'un navire dans un port de son ressort exclusivement aux fins de prêter assistance à des personnes, à des bateaux ou à des aéronefs en danger ou en détresse.

Utilisation des ports

21. Lorsqu'un navire de pêche sous pavillon étranger est entré dans l'un de ses ports, la CPC de l'État du port n'autorise pas ce navire, conformément à ses législation et réglementation et de manière compatible avec le droit international, y compris à la présente Recommandation, à utiliser ses ports pour le débarquement, le transbordement, le conditionnement ou la transformation du poisson qui

n'a pas été débarqué antérieurement ainsi que pour d'autres services portuaires y compris, entre autres, l'approvisionnement en carburant et l'avitaillement, l'entretien ou la mise en cale sèche, si :

- a) la CPC du port constate que le navire ne dispose pas d'une autorisation valide et applicable de se livrer à la pêche ou à des activités liées à la pêche dans la zone de la Convention de l'ICCAT ;
 - b) la CPC du port reçoit des indications manifestes que le poisson se trouvant à bord a été pris d'une façon allant à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;
 - c) La CPC de pavillon ne confirme pas dans un délai raisonnable, à la demande de la CPC du port, que le poisson se trouvant à bord a été pris dans le respect des mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT ; ou
 - d) la CPC du port a des motifs raisonnables de croire que le navire exerçant autrement des activités de pêche IUU, ou des activités liées à la pêche en appui à cette pêche dans la zone de la Convention de l'ICCAT, y compris en appui à un navire figurant sur la *Liste des navires présumés avoir mené des activités de pêche illicites, non déclarées et non réglementées (IUU) dans la zone de la Convention ICCAT et d'autres zones*, à moins que le navire puisse établir :
 - i) qu'il agissait de manière compatible avec les mesures de conservation et de gestion pertinentes de l'ICCAT ;
 - ii) dans le cas d'apport de personnel, de carburant, d'engins et d'autres approvisionnements en mer à un navire inscrit sur la liste IUU de l'ICCAT, que le navire approvisionné n'était pas au moment de l'approvisionnement un navire inscrit sur la liste IUU de l'ICCAT.
22. Nonobstant le paragraphe 21, la CPC du port n'interdit pas à un navire visé audit paragraphe d'utiliser les services de ses ports :
- a) lorsqu'ils sont indispensables à la sécurité ou à la santé de l'équipage ou à la sécurité du navire, à condition que le besoin de ces services soit dûment prouvé ; ou,
 - b) selon qu'il convient, pour la mise à la casse du navire.
23. Lorsqu'une CPC du port a interdit l'utilisation de ses ports à un navire, elle notifie cette mesure dans les meilleurs délais au navire ou à son représentant, à l'État du pavillon du navire et au Secrétariat de l'ICCAT aux fins de sa publication sur la section sécurisée du site web de l'ICCAT et, le cas échéant, dans la mesure du possible, aux États côtiers, O/ARGP et organisations inter gouvernementales (IGO) concernés.
24. Une CPC du port ne peut lever son refus d'utilisation de ses ports que si la CPC du port dispose des preuves suffisantes démontrant que les raisons qui avaient motivé le refus étaient inadéquates ou erronées ou n'ont plus de raison d'être.
25. Lorsqu'une CPC du port lève son interdiction d'utiliser son port, elle le notifie dans les meilleurs délais à ceux qui avaient été informés de l'interdiction en vertu du paragraphe 23.
26. Si la CPC du port décide d'autoriser l'entrée du navire dans son port en vertu du paragraphe 18, les dispositions établies au point suivant relatif aux inspections au port doivent être appliquées.

Inspections au port

27. Les inspections doivent être réalisées par des inspecteurs dûment qualifiés d'une autorité compétente de la CPC du port.
28. Chaque année, les CPC inspecteront au moins 5 % des opérations de débarquement et de transbordement, dans leurs ports désignés, au fur et à mesure que ces opérations sont réalisées par des navires de pêche étrangers.
29. Pour déterminer les navires de pêche étrangers à inspecter, la CPC du port doit, en vertu de sa législation nationale, accorder la priorité :

- a) à un navire qui n'a pas remis les informations complètes et précises tel que le prévoit le paragraphe 13 ;
- b) à un navire auquel l'entrée au port a été refusée par une autre CPC ;
- c) aux demandes émanant d'autres CPC ou d'O/ARGP pertinents souhaitant qu'un navire en particulier soit inspecté, notamment lorsque ces demandes sont étayées par des éléments de preuve indiquant que le navire en question s'est livré à des activités de pêche IUU ;
- d) aux autres navires pour lesquels il existe des motifs évidents de soupçonner qu'un navire exerce des activités de pêche IUU ou des activités liées à la pêche en appui à cette pêche, y compris des informations provenant des rapports d'inspection présentés dans le cadre de la présente recommandation et des informations d'autres O/ARGP.

Procédure d'inspection

- 30. Chaque inspecteur doit être porteur d'un document d'identité délivré par la CPC du port. Conformément à la législation nationale, les inspecteurs de la CPC du port doivent examiner l'ensemble des zones, ponts et espaces du navire de pêche, les prises (traitées ou non traitées), les filets ou autres engins, les équipements techniques et électroniques, les enregistrements des transmissions, ainsi que tout document, notamment les carnets de pêche, les manifestes de cargaison et les reçus et les déclarations des débarquements en cas de transbordement, nécessaires à la vérification de l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Ils peuvent également poser des questions aux capitaines, aux membres de l'équipage ou à toute autre personne à bord du navire faisant l'objet de l'inspection. Ils peuvent faire des copies de tout document qu'ils estiment pertinent.
- 31. Si le navire débarque ou transborde des espèces relevant de l'ICCAT, les inspections doivent comprendre un contrôle du débarquement ou du transbordement ainsi qu'une vérification par croisement des quantités par espèce consignées dans la notification préalable stipulée au paragraphe 13 ci-dessus et des quantités conservées à bord. Les inspections seront menées de façon à interférer le moins possible avec les activités du navire de pêche, à ne pas les entraver et à éviter toute dégradation de la qualité de la prise dans la mesure du possible.
- 32. À l'issue de l'inspection, l'inspecteur de la CPC du port doit fournir au capitaine du navire de pêche étranger le rapport d'inspection comprenant les conclusions de l'inspection réalisée et incluant les éventuelles mesures qui pourraient être prises par la CPC du port, que l'inspecteur et le capitaine sont tenus de signer. La signature du capitaine du navire a pour seul but d'accuser réception d'un exemplaire du rapport d'inspection. Le capitaine du navire doit pouvoir ajouter ses observations ou objections éventuelles au rapport et prendre contact avec l'autorité compétente de l'État du pavillon, en particulier s'il se heurte à d'importantes difficultés de compréhension du contenu du rapport. Un exemplaire du rapport doit être remis au capitaine.

La CPC du port doit transmettre une copie du rapport d'inspection au Secrétariat de l'ICCAT au plus tard 14 jours après la date de finalisation de l'inspection. Si le rapport d'inspection ne peut pas être transmis dans les 14 jours, la CPC du port doit indiquer au Secrétariat de l'ICCAT dans cette période de 14 jours les raisons du retard et la date à laquelle elle enverra le rapport.

- 33. Les CPC de pavillon doivent arrêter les mesures nécessaires afin de veiller à ce que les capitaines facilitent l'accès en toute sécurité au navire de pêche, coopèrent avec les autorités compétentes de la CPC du port, facilitent l'inspection ainsi que la communication et n'entravent, n'intimident ou ne portent atteinte, ou ne fassent en sorte que d'autres personnes n'entravent, n'intimident ou ne gênent les inspecteurs de la CPC du port dans l'exercice de leurs fonctions.

Procédure à suivre en cas d'infractions apparentes

- 34. Si les informations recueillies pendant l'inspection apportent la preuve qu'un navire de pêche étranger a commis une infraction à l'encontre des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, l'inspecteur doit :

- a) consigner l'infraction dans le rapport d'inspection,
 - b) transmettre le rapport d'inspection à l'autorité compétente de la CPC du port, qui doit en envoyer une copie dans les meilleurs délais au Secrétariat de l'ICCAT et au point de contact de l'État de pavillon et, le cas échéant, à l'État côtier pertinent et
 - c) dans la mesure du possible, assurer la sécurité et la pérennité des éléments de preuve de ces infractions, y compris les documents originaux le cas échéant. Si la CPC du port renvoie l'infraction à l'État de pavillon afin qu'il prenne les mesures opportunes, la CPC du port devra rapidement fournir la preuve recueillie à l'État de pavillon.
35. Rien dans la présente Recommandation n'empêche une CPC du port de prendre des mesures conformes au droit international en plus de celles spécifiées au paragraphe 34. La CPC du port doit notifier les mesures arrêtées dans les meilleurs délais à l'État de pavillon, à l'État côtier pertinent, selon le cas, et au Secrétariat de l'ICCAT, qui doit promptement publier ces informations sur la section sécurisée du site web de l'ICCAT.
36. Les infractions qui ne relèvent pas de la juridiction de la CPC du port et les infractions visées au paragraphe 35 pour lesquelles la CPC du port n'a pas pris de mesure doivent être communiquées à l'État de pavillon et, le cas échéant, à l'État côtier pertinent. Dès la réception de l'exemplaire du rapport d'inspection et de la preuve, la CPC de pavillon doit promptement réaliser une enquête en ce qui concerne l'infraction et informer le Secrétariat de l'ICCAT de l'évolution de l'enquête et de toute mesure coercitive ayant pu être prise, dans les six mois suivant cette réception. Si la CPC de pavillon ne peut pas envoyer ce rapport de l'enquête au Secrétariat de l'ICCAT dans les six mois suivant cette réception, la CPC de pavillon doit indiquer au Secrétariat de l'ICCAT, dans cette période de six mois, les raisons de ce retard et la date à laquelle elle enverra ce rapport de l'enquête. Le Secrétariat de l'ICCAT doit publier dans les meilleurs délais ces informations sur la section protégée par mot de passe sur le site web de l'ICCAT. Les CPC doivent inclure des informations concernant la situation de ces recherches dans leur rapport annuel (Réf. 12-13).
37. Si l'inspection prouve que le navire faisant l'objet de l'inspection a participé à des activités de pêche IUU, en vertu des dispositions de la Rec. 11-18, la CPC du port doit interdire au navire d'utiliser le port conformément aux dispositions du paragraphe 21, en faire rapport promptement à l'État de pavillon et, le cas échéant, à la CPC côtière pertinente. La CPC du port devra également notifier dans les meilleurs délais au Secrétariat de l'ICCAT que le navire s'est livré à la pêche IUU, ou à des activités liées à la pêche, et fournir des éléments de preuve à l'appui. Le Secrétariat devra inscrire le navire sur le projet de liste IUU.

Exigences des CPC en développement

38. Les CPC reconnaissent pleinement les besoins particuliers des CPC en développement concernant un programme d'inspection au port compatible avec la présente Recommandation. Les CPC doivent leur fournir une assistance, soit directement, soit par l'intermédiaire du Secrétariat de l'ICCAT, afin, entre autres, de :
- a) Développer leur capacité en fournissant notamment une assistance technique et un financement pour soutenir et renforcer le développement et la mise en œuvre d'un système efficace d'inspection au port au niveau national, régional et international et pour s'assurer de ne pas leur transmettre de façon inutile une charge disproportionnée résultant de la mise en œuvre de la présente Recommandation.
 - b) Faciliter leur participation aux réunions et/ou programmes de formation des organisations régionales et internationales pertinentes qui promeuvent le développement et la mise en œuvre efficaces d'un système d'inspection au port, ce qui comprend le suivi, le contrôle et la surveillance, l'exécution et les procédures légales en cas d'infractions et aux fins de la résolution de litiges en vertu de la présente Recommandation.
 - c) Évaluer, directement ou par l'intermédiaire du Secrétariat de l'ICCAT, les exigences spéciales des CPC en développement au sujet de la mise en œuvre de la présente Recommandation.

Dispositions générales

39. Les CPC sont encouragées à conclure des accords/arrangements bilatéraux ou multilatéraux prévoyant un programme d'échange d'inspecteurs destiné à promouvoir la coopération, échanger des informations et former les inspecteurs de chaque Partie sur les stratégies et les méthodologies d'inspection visant à promouvoir l'application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT. Des information concernant ces programmes incluant une copie de ces accords/arrangements doivent être incluses dans les rapports annuels des CPC (Réf. 12-13).
40. Sans préjudice de la législation nationale de la CPC du port, la CPC de pavillon peut, en cas d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux avec la CPC du port ou sur invitation de cette CPC, envoyer ses propres fonctionnaires afin d'accompagner les inspecteurs de la CPC du port et d'observer ou de participer à l'inspection de son navire.
41. Les CPC de pavillon doivent prendre en considération les rapports sur les infractions émanant d'inspecteurs d'une CPC du port, et agir sur la base de ceux-ci, au même titre que les rapports provenant de leurs propres inspecteurs conformément à leur droit interne. Les CPC doivent coopérer, conformément à leur droit interne, afin de faciliter les poursuites judiciaires ou autres qui découlent des rapports d'inspection tel que le stipule la présente Recommandation.
42. La Commission doit examiner la présente Recommandation au plus tard lors de sa réunion annuelle de 2020 et analyser les révisions destinées à en améliorer son efficacité.
43. La *Recommandation de l'ICCAT concernant un système ICCAT de normes minimales pour l'inspection au port* (Rec. 12-07) est annulée et remplacée par la présente Recommandation.